

DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION EN TURQUIE

Doç. Dr. İbrahim Ö. KABOĞLU

Deux conceptions s'affrontent à propos des associations en Turquie: pour certains, l'association est un moyen utile, même indispensable, pour arriver à un certain but social par l'action collective. Pour les autres, elle est la source de tous les 'maux'. L'une et l'autre sont bien tranchées tellement qu'on peut les considérer comme les deux faces de la même médaille. Elles donnent ainsi à la liberté d'association en tant que liberté publique, une place propre dans la société turque. En effet, la question de l'équilibre entre la liberté et l'autorité publique fut marquée, au cours des années soixante dix, d'une façon typique, par la controverse entre les particuliers qui utilisaient la liberté d'association et les détenteurs du pouvoir politique. Les premiers se plainquirent tout le temps des attitudes autoritaires des pouvoirs publics; ceux-ci, quant à eux, condamnèrent, d'une façon permanente, les organisations volontaires en les déclarant responsables des événements anarchistes et les accusant de menacer l'autorité de l'Etat. Ce conflit continua sans interruption jusqu'au coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980.

Comment peut-on expliquer l'attitude des pouvoirs politiques vis-à-vis des associations? La conception de la formule associative a-t-elle changé dans la période récente? Il convient d'aborder ces questions après avoir étudié les associations suivant le droit positif. Cependant, il n'est pas inutile de jeter tout d'abord un coup d'oeil sur la législation concernée du point de vue chronologique.

En Turquie, la reconnaissance des associations, comme dans les pays démocratiques de l'occident, remonte au début du siècle(1). Pour la première fois, la liberté d'association a été explicitement proclamée en 1908 comme un droit constitutionnel par le rétablissement de la Constitution de 1876. La première loi spéciale concernant

l'utilisation du droit d'association, inspirée de la loi française de 1901 relative au contrat d'association, a été promulguée en 1909(2).

La Constitution républicaine de 1924 reconnaît la liberté d'association comme un droit naturel. La délimitation de cette liberté serait fixée par les lois. Selon le Code civil turc de 1926, qui est une traduction du Code civil suisse, les associations acquièrent la personnalité juridique quand elles expriment dans leur statut leur volonté d'être organisées corporativement. Pourtant, le pouvoir politique a mis fin au régime libéral en remplaçant le système répressif par un système préventif lors de la promulgation de la loi de 1938. Le législateur introduit, en 1946, date du passage du parti unique au multipartisme des dispositions libérales dans la loi sur les associations que réglemente en même temps les partis politiques et les associations professionnelles.

La Constitution de 1961 organise la liberté d'association de la façon suivante: chacun a le droit de fonder une association sans avoir à obtenir une autorisation préalable. La loi ne peut imposer des restrictions que dans le but de sauvegarder l'ordre public et la morale publique(3). Le législateur réglemente de nouveau ces organisations sous l'empire de la nouvelle constitution et apporte, en principe, le système de la liberté de création.

La révision constitutionnelle intervenue en 1971 touche également à la liberté d'association. La Constitution, tout en conservant le principe de création libre, augmente les causes de limitation de cette liberté et attribue aux autorités administratives des compétences sur les activités des associations. En conséquence, le droit d'association est réglementé par la loi spéciale de 1972 (no.1630) dont l'objectif fut, autant que possible, de limiter la liberté d'association(4).

La Constitution de 1982 a abouti à réduire de façon notable des libertés collectives précédemment accordées. Une nouvelle loi sur les associations est mise en vigueur le 4 octobre 1983 (no.2098). Les dispositions de cette loi et celles de l'article 33 de la Constitution relatif au droit d'association seront étudiées sous l'angle du droit public(I). Nous aborderons ensuite la liberté d'association

dans un contexte plus général, en recherchant aussi ses relations avec le régime politique à travers l'histoire turque(II).

I- LES ASSOCIATIONS SUIVANT LE DROIT POSITIF TURC

A) De la création libre à l'autorisation préalable

La Constitution de 1982, après avoir rappelé le principe de la création libre, met en place le système suivant: pour avoir former une association il suffit de remettre à l'autorité compétente, désignée par la loi, les informations et documents requis en vertu de la loi (art.33, al.I et II).

Ce système est concrétisé par la loi sur les associations. Celle-ci exige les indications détaillées et pose deux conditions qui sont liées l'une à l'autre (art.8 et 9): en premier lieu, les fondateurs doivent établir un statut dans lequel ils expriment leur volonté d'être organisés en association. En second lieu, ils doivent faire une déclaration préalable à l'autorité gouvernementale du lieu de création, pour que l'association puisse acquérir la personnalité juridique(5).

1.- La déclaration préalable

La déclaration préalable sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social(6). L'autorité compétente enregistre la déclaration et délivre un récépissé au requérant au moment du dépôt de la déclaration et des documents. Une association devient personne morale, du seul fait de sa déclaration, et peut immédiatement bénéficier de la capacité juridique (art.9). La déclaration préalable conçue par la loi comme le moyen de faire connaître la création d'une association, informe largement la puissance publique pour qu'elle puisse contrôler les associations. Cette déclaration s'inscrit dans le cadre du **régime repressif**.

Cependant, pour pouvoir apprécier l'ensemble de régime relatif à la création d'une association il faut également envisager l'article 10 qui prévoit l'**examen des statuts**. Les statuts sont étudiés par la préfecture(7) dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration. Elle est compétente pour apprécier la conformité à la loi de la

déclaration et des statuts. En ce qui concerne les effets de l'examen, on peut distinguer les cas suivants:

- En cas de constatation d'incompatibilités avec la loi dans les statuts et leurs annexes, le préfet demande par écrit au conseil d'administration provisoire de les rendre conforme à la loi. Ce dernier est tenu de réaliser les conditions requises dans le délai d'un mois, sinon le procureur de la république s'adresse, sur la notification du préfet, au tribunal compétent pour la dissolution de l'association. En outre, le procureur peut également demander au tribunal de suspendre des activités de l'association (art.10,a1.II).

- En ce qui concerne les associations qui apparaissent fondées sur un des objets illicites prévus par la loi (art.5)(8), la suspension des activités est prononcée par la décision du préfet (art.10, a1.III). Cet état de fait est communiqué au procureur de la république dans le délai de trois jours. L'interdiction des activités de l'association est maintenue jusqu'à ce que le tribunal se prononce de façon contraire(9).

- Si le statut et la déclaration ne sont pas contraires à la loi ou si les irrégularités sont supprimées conformément à la loi par les fondateurs, cet état de fait est notifié à l'association par l'autorité compétente.

Quel est le **caractère juridique de l'examen** des statuts? Le rôle de l'Administration, comme on le voit, dépasse la simple constatation. L'examen des statuts éloigne donc la déclaration préalable de sa nature libérale. En effet, les autorités administratives apprécient la conformité des statuts à la loi -en général- et la régularité des dispositions statutaires, à la fois du point de vue de la forme et du contenu, vis-à-vis de la loi sur les associations. Par cette compétence qui donne également à l'Administration l'arme de suspendre des activités de l'association, nous pouvons dire que nous sommes en présence du passage d'un régime répressif au régime préventif. En bref, l'étude des statuts a pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'exercice de la capacité juridique pourra être subordonnée à un contrôle préalable. L'autorité administrative peut également vérifier la légalité des buts et des activités projetés par les

associations (art.5). Cette compétence reflète sans doute l'esprit du régime préventif qui permet la vérification des conditions de l'examen d'une activité avant qu'elle s'exerce.

Les pouvoirs attribués aux organes administratifs en ce qui concerne l'étude des statuts et la suspension du fonctionnement de l'association, portent atteinte à sa création libre et à la liberté d'association même. Les dispositions citées sont **critiquables** d'abord du point de vue de l'opportunité: un contrôle préalable n'est pas justifiable. Car les autorités gouvernementales disposent de pouvoirs exorbitants envers des activités de l'association. Comme l'on verra plus loin, le contrôle rigoureux exercé sur les activités signifie que l'autorité administrative n'est pas du tout désarmée devant les associations apparaissant illicites. Un tel contrôle est ensuite discutable du point de vue de la constitutionnalité. Bien que la Constitution de 1982 n'exclue pas toutes les mesures préventives de nature à entraver la création libre de l'association, il est difficile d'apprécier, dans le cadre constitutionnel, les motifs possibles de l'interdiction préalable. Du reste, en ce qui concerne les buts illicites la loi utilise des termes vagues et, l'interprétation de ceux-ci peut toujours susciter des abus.

2.- L'autorisation préalable et les interdictions

Les interdictions concernent tous les groupements qui se créeront contrairement aux dispositions du Code pénal et de la loi sur les associations. Celle-ci interdit aussi les activités internationales par son article 7, sous réserve des articles 11 et 12. Ces derniers précisent les conditions de l'existence d'une association internationale soumise à l'autorisation du Conseil des Ministres. L'article 11 concerne les **activités à l'étranger des associations créées en Turquie**. L'autorisation de cette catégorie d'associations dépend de la réalisation d'une condition: l'utilité du point de vue de la solidarité ou la coopération internationale de la création d'une association dont les activités entrent dans cette catégorie. Le même régime s'applique à une autre catégorie d'associations: celle des **associations formées à l'étranger** (art.12). Les activités en Turquie des associations créées à l'étranger sont aussi subordonnées à l'autorisation du Conseil des Ministres. Pour cela quatre conditions

doivent être réunies: l'utilité de la coopération réalisée et des activités communes, la condition de réciprocité, l'avis conforme du ministère des Affaires Etrangères et la proposition du ministère de l'Intérieur(10).

Certaines dispositions de la loi no. 1630 -dont les articles 11 et 12- avaient été remises en cause du point de vue de la constitutionnalité, en 1973(11). Le Parti Républicain du Peuple qui avait formé un recours devant la **Cour Constitutionnelle**, dénonçait aussi l'inconstitutionnalité du régime d'interdiction et d'autorisation préalable pour la création d'associations internationales. La Cour Constitutionnelle turque a décidé(12) que ces dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution. Suivant la Cour, la soumission à l'autorisation du Conseil des Ministres des activités réciproques à caractère international est un moyen convenable pour un contrôle efficace. L'organe exécutif, disait la Haute Juridiction, a des possibilités très larges: du point de vue de la recherche et de l'appréciation sur l'utilité (pour la Turquie) de la solidarité et de la coopération internationale d'une part, et du point de vue de l'examen de la compatibilité avec les lois et les intérêts nationaux en ce qui concerne les associations étrangères auxquelles les associations turques veulent participer ou coopérer, d'autre part.

Il faut tout de suite préciser que les **arguments utilisés** par la Haute Cour sont plus politiques que juridiques. En effet, il n'y a aucun doute qu'il devait revenir au juge d'apprécier la compatibilité avec les lois des buts et des activités poursuivis par une association internationale(13). Une deuxième remarque est à retenir: le régime d'autorisation et les interdictions qui touchent les associations à caractère international portent atteinte au développement des relations du peuple turc avec d'autres peuples. On ne peut pas nier le rôle rempli par les activités des groupements volontaires en ce qui concerne l'amélioration des relations internationales au delà des organisations étatiques. Plus important, les associations internationales jouent un rôle majeur dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Les interdictions citées risquent donc d'isoler le peuple turc du monde et de le priver de moyens juridiques dans le combat pour les droits de l'homme au niveau international.

En ce qui concerne les **interdictions**, citons rapidement deux dispositions principales: le Code pénal punit d'abord la création des associations communistes, fascistes, racistes (art.141). Ce texte interdit aussi la création et la direction les associations religieuses antilaiques, ayant pour but de théocratiser les dispositions juridiques, politiques, économiques, sociales de l'Etat et l'adhésion à des associations similaires (art.163). Quant à la loi sur les associations, elle exclut définitivement la création d'associations qui poursuivraient certains buts dont nous avons noté en exemple plus haut(art.5). Les interdictions concernant les objectifs à poursuivre, qui font l'objet d'une liste longue et détaillée, portent atteinte, certainement, à l'utilisation de la liberté d'association.

B) La personnalité et l'organisation des associations

La personnalité de l'association est définie par le statut et défendue par les organes de l'association.

Le statut est la charte constitutive de l'association. Il contient toutes les règles relatives à l'organisation et à la vie interne de l'association. Le statut est en principe établi et rédigé librement par les soins des fondateurs. La loi énumère cependant les indications que le statut doit comporter, et prévoit les dispositions impératives tant du point de vue du fond que de la forme (art.8). Autrement dit, les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application résulte d'une clause impérative de la loi et, ils ne doivent contenir aucune clause illicite. La rédaction du statut n'est pas donc entièrement libre.

A propos des **limites de l'autonomie de rédaction** du statut trois points sont à considérer: **d'abord**, les indications formelles que le statut doit énumérer (le titre, le siège social, le but de l'association, etc.) peuvent être appréciées dans le cadre de l'objectif de la déclaration préalable. **Ensuite**, il est exigé d'introduire dans le statut certaines règles qui proviennent de la législation même. A titre d'exemple, l'article 18 prévoit: "Les membres de l'association ont des droits égaux". Les règles que les fondateurs établiront sur la base légale ne peuvent donc

être contraires au principe d'égalité. **Enfin**, il s'agit de consigner dans le statut des indications relatives au but choisi. L'objectif de l'association est déterminé librement à condition qu'il respecte les limites légales(14). Suivant l'article 8, les moyens ou les activités dont se sert l'association doivent être en accord avec le but qu'elle se propose. L'appréciation de cette conformité appartient à l'autorité administrative.

Une telle disposition pose des questions: quels critères seront utilisés pour déterminer si certains moyens d'actions sont en conformité avec le but choisi? Les buts des associations sont aussi libres que variés: charitables, littéraires, scientifiques, culturels, sportifs, etc. Une association peut fort bien, par exemple, se proposer comme objectif la réforme des institutions établies ou la protection de la nature. Il est normal qu'elle utilise, quel que soit son but, tous les moyens d'actions dans le cadre légal. Il est très difficile de délimiter les activités par l'objet à atteindre. L'absence de critères concrets dans la constatation, d'opportunité, de la conformité des modes d'activités déterminés par le statut au but projeté, peut conduire l'autorité compétente à une appréciation arbitraire. C'est bien pourquoi, la disposition citée risque de porter atteinte à la personnalité de l'association. L'interprétation juridique du texte, prévu par l'article 8, permet de parler de continuité du régime préventif. Ce cas qui paraît paradoxal sous l'angle juridique peut être mieux apprécié du point de vue politique: diminuer autant que possible, l'efficacité des groupements associatifs apparaissant "dangereux" pour l'autorité de l'Etat(15).

Quant à l'**organisation des associations**, la loi ne laisse pas aux fondateurs le soin de régler comme ils l'entendent, les modalités d'organisation du groupement. Elle donne des indications détaillées (art.19 à 36). Les organes obligatoires de chaque association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil de contrôle.

L'**assemblée générale** est réglée minutieusement par la loi: le procédé de convocation de la réunion, le mode de tenue de l'assemblée, les attributions et pouvoirs de celle-ci. Les associations sont tenues de communiquer toutes

les activités de l'assemblée générale aux autorités administratives. A cela il faut ajouter la présence du commissaire gouvernemental lors de la réunion de l'assemblée. Nous sommes là en présence d'une intervention permanente des autorités publiques dans les activités de l'assemblée générale. En outre, la loi prévoit une limitation importante du point de vue de la réunion: les réunions de l'assemblée générale ne peuvent se dérouler en un lieu autre que celui du siège social de l'association. La Cour Constitutionnelle turque a refusé, dans le procès précité, d'annuler cette limitation en admettant sa constitutionnalité(16).

Le conseil d'administration et le conseil de contrôle sont également réglementés par les dispositions détaillées. Les dirigeants de l'association sont tenus de communiquer aux autorités administratives dans les sept jours, tous les changements survenus dans leur administration. La loi pose aussi des règles relatives aux succursales des associations et aux fédérations et confédérations en tant qu'organisation suprêmes.

Si l'on envisage l'ensemble des dispositions concernant l'organisation des associations, on peut avancer que la liberté d'organisation, n'ayant existé que dans le cadre légal, est bien limitée. En effet, la loi réglemente une personne juridique de droit privé comme une institution semi-publique(17).

C) Les activités des associations

1.- Les droits des associations

A l'inverse des constitutions modernes, la Constitution turque de 1982 ne contient aucune clause sur les droits utilisés par les personnes morales(18). D'après la doctrine et la jurisprudence, elles peuvent bénéficier des libertés et des droits fondamentaux accordés aux personnes physiques(19). Un seul critère peut les priver de se prévaloir de certains droits. C'est celui de leur nature.

En ce qui concerne les droits des associations, le Code civil turc prévoit une disposition bien précise, tandis que la loi sur les associations la passe sous silence. Les

personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté (CCT.art.46)(20). Les associations en tant que personnes morales ont la capacité pour intenter toute action en justice, même si la loi ne précise pas ce droit parmi les compétences de représentation du conseil d'administration(21). Elles sont habilitées à réaliser des actes et des opérations juridiques dans le cadre de l'aptitude d'exercice. La responsabilité des actes faits par les organes incombe à l'association. Cependant, pour qu'elle soit responsable des actes de ses organes, ceux-ci doivent rester dans le cadre du but fixé par le statut. Car la loi sur les associations défend d'exercer des activités hors du but projeté (art.37, al.1)(22).

Quant aux ressources matérielles des associations, la loi les énumère de façon exhaustive et soumet leur acquisition à des formalités rigoureuses l'aptitude de recevoir des subventions de partis politiques, de syndicats et d'organisations professionnelles. Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des subventions provenant soit des organisations privées soit des établissements publics. Pour les associations ordinaires une autre limite résulte du principe de la spécialité. Elles ne jouissent donc que des droits limités par le but qu'elles poursuivent et par les activités fixées dans leur statut.

2.- Les activités politiques des associations

Il faut d'**abord** signaler que, comme l'on vient de le décrire, les activités des associations sont en principe limitées par les buts poursuivis.

Ensuite, il convient de citer une restriction plus générale qui découle de la Constitution même: "Les associations ne peuvent agir en violation des limitations générales énoncées à l'article 13." (Constitution, art.33, al.IV). Quant à l'article 13, il prévoit les causes générales de restrictions des libertés et des droits fondamentaux. Ceux-ci peuvent être limités par la loi, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, en vue de sauvegarder l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de sa nation, la

souveraineté nationale, la République, la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, l'intérêt public, les bonnes moeurs et la santé publique ainsi que pour des motifs particuliers prévus par des dispositions spéciales de la Constitution(23).

Enfin, les causes spéciales de limitations qui touchent en particulier la sphère des activités politiques des associations doivent être signalées: les associations ne peuvent pas poursuivre un but politique, se livrer à des activités politiques, recevoir un soutien des partis politiques ou leur en accorder un(24), ni agir de concert avec les syndicats, les organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement public et les fondations dans un tel but (art.33, al.IV de la Constitution)(25).

Auparavant, il était interdit, par la loi, de créer des associations afin de poursuivre des buts politiques "déterminés" tels que "appuyer ou s'opposer à un parti politique et assurer la coopération entre les partis politiques", mais non la création d'associations ayant des buts politiques en général. Cependant, la Constitution de 1982, après avoir interdit aux associations de poursuivre des buts politiques, leur défend aussi de manifester de toute sorte d'activités politiques ainsi que d'activités communes dans cet objectif avec les syndicats, les organisations professionnelles, en qualité d'établissement public, ou les fondations(26).

Le problème n'est pas récent en Turquie. En effet, la question des activités politiques des associations fut l'objet d'un débat permanent au cours de dernières décennies, à la fois dans le milieu des juristes et dans celui des hommes politiques. La discussion en cause remonte à 1964, année où une interdiction importante relative aux associations a été introduite dans la loi sur les partis politiques: celle de créer des associations afin d'appuyer ou de s'opposer à un parti politique ou d'assurer la coopération entre les partis politiques, d'appuyer ou d'empêcher les élections d'un parti politique ou des candidats dans les élections générales ou locales(27).

A propos du débat, en doctrine, sur les activités politiques des associations, il convient de mettre en évidence un point de vue qui recueille l'assentiment des

courants dits progressistes: la plupart des associations se créent afin de réaliser certains objectifs sociaux. Il n'est pas possible de séparer les problèmes sociaux des problèmes politiques du pays. En ce domaine, tant qu'on ne fait pas de la politique, tant qu'on ne prend pas de position politique, il n'est possible de résoudre aucun problème social en particulier dans une société démocratique pluraliste(28).

Pourtant, tantôt la méfiance vis-à-vis des associations qui venait des milieux d'affaires et politiques, tantôt l'abus de la liberté d'association, ont eu pour effet de leur interdire de s'occuper de la politique(29). Les associations qui ne disposent plus de moyens juridiques efficaces rempliront difficilement leur rôle de groupe de pression dans le processus de démocratisation. En plus, l'interdiction d'agir en concert avec d'autres groupements privés, se propose d'isoler les organisations volontaires les unes des autres. Ainsi, les détenteurs des appareils étatiques et les milieux "efficaces" pourraient-ils "régner" dans une atmosphère où les obstacles législatifs ont été abolis en leur faveur.

3.- La publication des communiqués par les associations

Les associations ne peuvent, sans rendre une décision par ses organes compétents, publier des déclarations et communiqués (art.44). Elles sont tenues de déposer, les communiqués et la décision concernée afin de notifier la publication, à l'autorité gouvernementale locale et au procureur de la République. Ils délivrent le récépissé lors du dépôt. L'autorité gouvernementale locale peut surseoir ou empêcher la diffusion du communiqué ou bien le saisir après sa diffusion(30).

La loi, soumettant à des multiples formalités tous les communiqués, apporte à la publication de ceux-ci des limitations importantes: en premier lieu, il est évident que les formalités à remplir -retardatrices- diminuent l'efficacité du communiqué. En deuxième lieu, il s'agit là de la réglementation d'un droit en vue de limiter -sans fondement juste- la liberté d'association et la liberté d'expression. Il est normal que ces formalités, ayant le caractère restrictif de la publication du communiqué, soient

considérées comme contraires à l'égalité entre les personnes physiques et les personnes morales et, comme des inconvénients majeurs dans un régime libéral et pluraliste(31).

4.- D'autres limitations concernant les activités

La loi énumère des "activités interdites et soumises à autorisation" (art.37 et s.). Nous nous contentons là d'en citer quelques unes: les dirigeants des associations ne peuvent pas participer en tant que représentants de leur association aux réunions et manifestations incompatibles avec le but et les modes d'activités indiqués dans leur statut. Les relations entre les associations se trouvant en Turquie et les associations étrangères sont soumises à l'autorisation du ministère de l'Intérieur. Les associations d'étudiants ne peuvent se créer que pour des buts tels que pédagogiques, éducatifs, sportifs, de loisir. La loi limite aussi les objectifs et les activités des associations créées par les agents publics. Ceux-ci ne peuvent en principe constituer les organisations qu'en vue de poursuivre leurs intérêts professionnels.

D) Le contrôle et la dissolution des associations

1.- Le contrôle administratif sur les associations

Le contrôle administratif est exercé par des organes divers et par des méthodes différentes. Il englobe aussi la suspension des activités de l'association.

a) Les organes et leurs compétences

Le ministère de l'Intérieur et les autorités gouvernementales locales (le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement) exercent un **contrôle général** qui touche le fonctionnement et l'organisation des associations. En vertu de l'article 45, le siège social, les établissements et les annexes des associations ainsi que leurs actes, comptes et cahiers peuvent être tout le temps vérifiés par les autorités citées(32). Chaque association est également soumise, du point de vue de son but et de ses activités, à un **contrôle du ministère intéressé et d'établissements publics intéressés** (art.45). Par exemple, une association d'étudiants sera subordonnée à la surveillance permanente à

la fois du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et, du Conseil supérieur de l'Enseignement. Les autorités administratives peuvent révoquer provisoirement les dirigeants et responsables des associations de leur charge, en cas d'observation d'irrégularités au cours du contrôle général(33). Elles communiquent leur décision motivée au procureur de la République dans les trois jours.

Ceci précisé, signalons une autre compétence qui est propre aux **autorités gouvernementales locales**: les forces de l'ordre peuvent en tout temps entrer, sur l'ordre écrit de l'autorité gouvernementale locale, au siège des associations et de leurs succursales, et dans les établissements et annexes de toute sorte. La police peut les fermer dans le cas où elle y obtient des preuves relatives à des activités interdites (art.48)(34).

Le législateur, ne s'étant pas limité aux organes du contrôle sus mentionnés, a mis en place par la loi de 1983 un organe spécial appelé "**l'unité spéciale de contrôle des associations**" (art.46). Ce groupe, créé auprès du ministère de l'Intérieur, est chargé de vérifier la conformité des activités des associations à leur but et à l'objet de leur travail. C'est une sorte de vérificateur du principe de spécialité qui peut être qualifié de contrôleur de l'opportunité. Comme on l'a déjà noté, la délimitation des activités des associations, en abordant leurs relations avec leur objectif projeté, manque de critères juridiques précis. Au delà des risques d'un contrôle de l'opportunité, il est vraiment difficile de comprendre pourquoi le législateur a prévu un organe spécial chargé d'exercer un tel contrôle sur les associations, tandis que trois ou quatre organes administratifs peuvent les contrôler tout le temps et sous de multiples formes. Quel que motif que ce soit, le phénomène est le suivant: nous sommes en présence d'un "**contrôle global de l'Etat**" sur la vie associative. L'objectif d'une telle réglementation ne peut être autre que de limiter le fonctionnement des associations, sinon plusieurs organes de contrôle parallèle, même s'ils ne sont pas totalement identiques, ne peuvent coexister(35).

Quant aux **associations d'utilité publique**, elles sont soumises au contrôle du ministère des Finances au point de vue de leurs comptes (art.47). En outre, Le Conseil de

Contrôle d'Etat, mis en place par la Constitution de 1982, effectuée à la demande du Président de la République, toutes espèces d'études, enquêtes et vérifications auprès de tous les établissements et organismes publics, des organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement public, des organisations syndicales ainsi que des associations d'utilité publique et des fondations (art.108)(36).

b) La suspension du fonctionnement des associations

Suivant la Constitution, les activités des associations peuvent être suspendues jusqu'à décision du juge, par ordre de l'autorité expressément habilitée par la loi, dans les cas où un retard serait préjudiciable, à la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la protection des droits et libertés d'autrui ou à la prévention des infractions (art.33, al.IV). La loi de 1983 qui attribue cette compétence au préfet concrétise les conditions de la suspension d'activités des associations (art.54). Les décisions préfectorales qui doivent être motivées ne sont valables que trois mois dans le cas où l'on ne s'adresse pas à la voie judiciaire. Le tribunal peut également interdire, soit d'office soit sur la demande de l'intéressé, toutes sortes d'activités des associations à chaque instant du procès de leur dissolution. Rappelons-nous aussi la compétence du préfet et du ministère de l'Intérieur de suspendre des activités lors de la création de l'association. En droit turc, il s'agit donc de trois cas où l'association peut être suspendue dans son fonctionnement. La suspension des activités d'une association touche en même temps ses succursales.

En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la suspension d'activités des associations, il faut noter la controverse entre l'administration et les particuliers à laquelle on a assisté dans les circonstances socio-politiques antérieures au coup d'Etat militaire de 1980. Pour rendre compte de l'importance des textes cités, il nous paraît utile de jeter un coup d'oeil sur la pratique: la législation précédente énumérait de façon exhaustive les causes de suspension d'activités des associations. Elle subordonnait donc la décision préfectorale à des conditions bien déterminées(37). Pourtant les actes administratifs

furent, pour la plupart, pris à l'encontre des clauses légales. Les préfets sont très souvent allés jusqu'au contrôle d'opportunité et suspendirent la plupart du temps l'activité d'associations à cause de leur but politique ou de leurs activités politiques. Juridiquement, au delà de l'existence d'une cause indiquée par la loi, les autorités administratives devaient également envisager la gravité du risque provoqué par les activités de l'association en cause, à savoir le "cas où le retard serait préjudiciable". Cependant on constate que la plupart des décisions préfectorales sont loin de préciser "les cas préjudiciables"(38). Ces décisions pouvaient toujours être censurées par le juge de l'excès de pouvoir, mais ils l'étaient a posteriori. En effet, les intéressés ont instruit souvent les procès en annulation contre les actes administratifs devant le Conseil d'Etat((39). L'attitude de Conseil d'Etat turc fut favorable à la liberté d'association et il annula des décisions prises par l'administration à l'encontre des causes limitativement énumérées dans la loi(40).

La Constitution de 1982 augmente les causes de suspension d'activités et affermit les pouvoirs précédemment accordés aux autorités administratives sur les organismes privés. Par contre elle limite en général le contrôle judiciaire sur l'Administration. Dans cette nouvelle période, il est donc plus facile aux autorités publiques, ayant disposé d'armes considérables vis-à-vis des particuliers et des groupements, de limiter l'exercice du droit d'association quand il leur paraît inopportun.

2.- La dissolution des associations

D'après la législation turque, les associations peuvent être dissoutes dans les quatre cas suivants: dissolution statutaire, dissolution volontaire, dissolution administrative et dissolution judiciaire.

a) Dissolution administrative

Les associations sont en principe dissoutes par décision du tribunal. La dissolution administrative n'est valable que pour les associations qui sont soumises à l'autorisation gouvernementale du point de vue de leur

création. C'est le cas des **associations internationales** (v.supra). "Dans le cas où les associations ou les organisations étrangères (auxquelles les associations créées en Turquie participaient ou coopéraient) exercent des activités incompatibles avec nos lois et nos intérêts nationaux ou bien avec leur but même, le Conseil des Ministres met fin, sur la proposition du ministère de l'Intérieur, aux relations entre les associations créées en Turquie et les associations ou les organisations étrangères" (art.11, dern.al.). Les associations créées à l'étranger peuvent avoir des activités en Turquie avec l'autorisation du Conseil des Ministres. Au cas où elles exercent des activités incompatibles avec la législation turque ou les intérêts nationaux, ou bien avec les buts de leur création, le Conseil des Ministres est compétent pour dissoudre les succursales ou révoquer l'autorisation (art.12, dern.al.).

Suivant la **Cour Constitutionnelle** (41), la règle de l'autorisation pour les activités internationales des associations turques est aussi valable en matière de révocation de l'autorisation. L'organe compétent est le même. Il est normal de révoquer l'autorisation dans le cas où les conditions de la permission changent tout à fait ou lorsque la coopération internationale devient préjudiciable aux intérêts du pays. Puisque le législateur utilise, dit la Cour, le terme "mettre fin aux relations", cette disposition ne touche pas la règle constitutionnelle relative à la dissolution des associations par décision du juge. La Cour suprême avance qu'il ne s'agit pas là des associations turques, mais des succursales créées par les associations étrangères avec l'autorisation du Conseil des Ministres. Les droits et devoirs fondamentaux (y compris le droit d'association) prévus à la Constitution peuvent être limités par la loi pour les étrangers conformément au droit international. La dissolution de la succursale d'une association étrangère, créée en Turquie par autorisation signifie la révocation de cette autorisation. Cet acte est réalisé dans le cas où il existe des raisons importantes menaçant la sécurité nationale et l'ordre public(42).

b) Dissolution judiciaire

Bien que la règle principale soit la dissolution des associations par décision du juge, les causes de dissolution

prévues par la législation, nombreuses et vagues, diminuent évidemment la valeur de la garantie judiciaire.

Citons d'abord une série de dispositions qui n'aboutissent qu'à la **dissolution d'une association**: premièrement, le juge se prononce sur la dissolution de l'association si les fondateurs, malgré la demande par écrit des autorités compétentes, ne comblent pas des lacunes statutaires ou ne suppriment pas des contrariétés à la loi dans le délai de 30 jours. Deuxièmement, en cas de négligence de convocation de l'assemblée générale et de constitution des organes obligatoires dans le délai de six mois à compter de la publication du statut dans le journal, le tribunal se prononce sur la dissolution de l'association. Troisièmement, si la réunion ordinaire de l'assemblée générale ne se tient pas deux fois successivement, l'association est dissoute par décision du juge, étant donné que les réunions de l'assemblée générale doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.

Une autre série de dispositions prévoit à la fois la **dissolution d'une association et des sanctions pénales** pour ses responsables. Citons en quelques unes: l'article 5 de la loi interdit la création des associations qui ont un des buts suivants: briser l'intégrité territoriale et nationale de l'Etat turc; supprimer les libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution; se livrer à des activités contraires aux lois, à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale, à l'ordre public, à l'intérêt public, etc.; blâmer ou humilier la personnalité et les activités ou la mémoire d'Atatürk, etc. Ceux qui créent des associations interdites par l'article 5 sont punis d'un emprisonnement allant d'un an à trois ans (...) et de toute façon, la dissolution de l'association est prononcée(art.76).

Les interdictions par la loi sont vraiment nombreuses(43). Elle organise aussi des punitions lourdes pour l'infraction à des dispositions impératives. Il est évident que, du point de vue de la justice pénale, la législation faillit à l'équilibre qui doit exister entre les infractions et les sanctions(44).

II- REMARQUES SUR LA VIE ASSOCIATIVE EN TURQUIE

A) Au delà de la reconnaissance légale...

Nous venons de décrire les caractères principaux de la législation turque sur les associations. Le phénomène associatif, une des formes du modèle occidental, a pris des caractéristiques spécifiques dans la société turque. Le rôle et la place des associations ont une signification propre à la différence de leur origine, et cela pour deux raisons: la première concerne la **réglementation juridique**. Les restrictions et interdictions auxquelles sont soumis les groupements sociaux et politiques ont abouti à un mélange des rôles joués par diverses organisations. Deux exemples en sont significatifs: le mélange des rôles et des fonctions entre les associations et les partis politiques peut être noté comme premier exemple. Ceux-ci ont été souvent remplacés par les groupements associatifs, soit légaux soit illégaux, puisque la création des partis de classe est interdite sous le régime républicain. L'autre exemple est relatif à l'interférence des associations et des syndicats. Les intérêts de certaines catégories professionnelles -comme les agents publics-, étant privées de droit syndical, sont défendus par les associations. Celles-ci peuvent donc apparaître en tant que groupements professionnels et politiques au delà des associations ordinaires. Les associations qui ne se limitent pas en droit turc à des groupements de petite taille englobent ainsi des organisations ayant pour objet de lutter pour les intérêts de certaines couches sociales.

La deuxième raison, plus importante, concerne l'existence des **groupements à caractère féodal et religieux**, excepté des organisations créées d'après la loi sur les associations(45). Les rôles remplis par les associations dans la vie sociale des pays occidentaux, sont parfois remplacés en Turquie par les groupements de fait basés sur les structures féodales. La seigneurie, due au système de propriété, qui règne sur de larges terrains et la structure fondée sur l'existence de tribus, dominant dans les régions de l'est et du sud-est de l'Anatolie. L'agha (seigneur) se révèle un maître exigeant, pratiquant le paternalisme tribal et l'exploitation seigneuriale. En réalité, la force des survivances féodales dans les rapports socio-économiques,

dans certains milieux des habitants de l'est et du sud-est, introduit des formes de clientélisme politique(46). Celui-ci présente des aspects originaux dans les relations entre les partis politiques et les diverses couches sociales.

Quant aux groupements religieux, la liberté d'association leur est aussi reconnue. Parmi les catégories d'associations(47), les associations religieuses occupent une place importante tant de par leur rôle que de par leur nombre(48). Au cours des dernières décennies, l'extension des organisations et des groupements religieux correspond à l'accroissement capitaliste en général. On remarque aussi une corrélation entre cette extension que l'on observe davantage après les années 1945 et le régime pluraliste. A cela il convient d'ajouter la concession faite aux courants antilaiques sous le multipartisme. De nombreuses recherches montrent aussi l'existence d'une corrélation étroite entre la croissance des associations religieuses et le renforcement des liens d'associations au sein des artisans dans les régions d'industrialisation(49).

Notons également des sectes, des confréries(50) et des groupes religieux qui forment un secteur important dans la société turque. Les mesures juridiques prises en particulier pendant la période kémaliste, ne signifient pas la disparition des groupements religieux(51). Ils entrent en clandestinité, continuent à chercher des fidèles et préparent des actions politiques(52). Ainsi, lorsque la loi de juin 1946 institue la liberté d'association, sur 814 associations il y a en fait, des associations religieuses qui ont un rapport étroit avec les sectes et confréries(53).

La vivacité islamique(54), la prolifération des confréries(55) et les activités de plusieurs couvents sous le nom d'association(56) peuvent être notées comme les faits de la Turquie laïque et républicaine des années 1980(57),(58).

Tout cela montre que les textes juridiques sont loin de refléter des réalités sociales en matière de groupements. L'étude des associations en Turquie dépasse donc le cadre du droit positif et offre un cas particulier par rapport aux organismes privés existant dans les démocraties libérales de l'occident.

B) Relations entre la liberté d'association et la situation politico-sociale du pays

Les associations ont été reconnues en Turquie au début du siècle. La loi de 1909 qui avait organisé la liberté d'association s'était inspirée de la loi française de 1901 relative au contrat d'association. Tandis qu'en France, cette loi octogénaire qui dirige en général les associations est en vigueur de nos jours, en Turquie, à partir de la loi de 1909 (59), le législateur a révisé trois fois, à nouveau, les associations.

La loi de 1938 met fin au système répressif de la loi de 1909 et le remplace par un système préventif. Elle interdit la création d'une association qui s'appuie sur une classe sociale. L'objectif du législateur dans cette interdiction était de prévenir les propagandes et entreprises troublant l'union nationale en excluant les organisations d'extrême gauche et d'extrême droite hors du jeu politico-sociale(60).

En effet, le régime républicain commence, dès le début, à mettre en vigueur des lois en vue de protéger l'ordre établi. Par la promulgation de la loi sur le "Maintien de l'Ordre" en 1925, on interdit l'existence de "toutes sortes d'organisations, d'activités et de publications qui auraient pour objet d'inciter à la rébellion (...) ou de compromettre l'ordre social, le calme et la sécurité du pays" (art.1)(61). Les années trente sont marquées par le renforcement de l'Etat. Le Parti Républicain du Peuple prend la décision concernant l'identification du Parti à l'Etat dans son Congrès de 1935. Deux ans plus tard, l'amendement constitutionnel réalise la fusion Parti-Etat. Le parti commence ainsi à reproduire l'idéologie étatique(62).

L'Etat cherche aussi à prendre sous son contrôle étroit sa conpartie, la classe ouvrière. La loi du travail adoptée en 1936 apporte les mesures italiennes de l'époque. Après la promulgation de cette loi qui interdit le droit de grève ainsi que le droit de lock out, on introduit dans le Code pénal les articles qui portent "interdiction de créer des associations visant à la destruction de l'ordre

politique, juridique, économique et social, à la suppression ou à l'affaiblissement des sentiments nationaux et nourrissant des idées contre le républicanisme" (art.141), ainsi que "interdiction de la propagande en cette faveur" (art.142). Ces mesures légales, importées de l'Italie, seront renforcées par la loi de 1938 qui interdit "toute association à fondement de classe"(63). Au plan des textes juridiques on remarque un parallélisme entre le destin de la liberté d'association et celui d'autres libertés collectives. Les mesures juridiques prises contre les actions collectives avaient en effet pour objet d'empêcher de s'exprimer certaines couches sociales. Ces limitations peuvent être expliquées par les circonstances socio-politiques de l'époque: la centralisation étatique et le contrôle des idéologies a eu pour effet un contrôle étroit sur les associations en tant que groupements sociaux d'une part et, l'impact du totalitarisme diffusé par le fascisme venant de l'Allemagne et de l'Italie a poussé le pouvoir du parti unique à prendre des mesures strictes envers des organisations, d'autre part(64).

Le passage du parti unique au multipartisme marque un tournant important vers le libéralisme. En ce qui concerne notre sujet, l'introduction des dispositions libérales -en 1946- dans la loi sur les associations qui réglementait en même temps les partis politiques et les associations professionnelles(65) constitue une mesure juridique pour le pluralisme. C'est à partir de 1946 que se développe la vie associative grâce, à la fois, au régime de multipartisme et à la promotion du capitalisme(66).

La Constitution de 1961, élaborée à la suite du coup d'Etat militaire du 27 mai 1960, amorce une nouvelle période dans un sens libéral dans la vie politico-sociale de la Turquie. Elle organise d'une façon large et détaillée, autant les libertés et droits fondamentaux que les droits sociaux et économiques. La Constitution met également en place les garanties de l'Etat de droit par la création de la Cour Constitutionnelle, le Sénat et un contrôle juridictionnel rigoureux sur l'Administration. Quant au droit d'association, il est réglementé, on l'a vu, par la Constitution d'une manière libérale. Les lois concernant la liberté de création des collectivités sont mises en vigueur successivement. Dans cette période où l'on assiste au

développement continu des associations, la corrélation entre l'expansion sociale et la vie associative s'accroît encore une fois(67).

Il faut souligner que la promulgation de la Constitution de 1961 en tant qu'institution de superstructure, est considérée comme un grand tournant dans la société turque. La Constitution définit la Turquie comme un Etat social(68). Elle reconnaît également aux diverses idéologies la possibilité de la compétition dans l'arène politique. Autrement dit, les canaux de la participation à la politique ont été élargis par les groupements différents(69).

Cependant, les forces armées deviennent le protecteur de la nouvelle période et, elles apparaissent, pour la deuxième fois, dans l'arène politique, le 12 mars 1971 en tant qu' "arbitre". L'armée entreprend le contrôle du pays en vue de restaurer l'équilibre politique, mais cette fois-ci au nom de l'ordre établi représenté par les hommes d'affaires et de l'industrie(70). Les révisions constitutionnelles visent à renforcer l'exécutif. En matière de libertés une décadence peut être remarquée sous deux angles: du point de vue des causes et des circonstances de la limitation et du point de vue des garanties juridictionnelles(71). La rupture démocratique a eu pour conséquence une loi spéciale sur les associations (la loi de 1972 no.1630) qui porte atteinte à la liberté d'association. Cette législation reflétait une vive hostilité du pouvoir politique vis-à-vis des associations(72). L'objectif de la loi fut, autant que possible, la restriction de la liberté d'association.

Le terrorisme sanglant et l'autoritarisme ont marqué l'histoire récente de la société turque. L'Armée motiva le coup d'Etat par l'argument selon lequel l'ordre public serait rétabli en rayant le terrorisme. Par contre, le régime militaire qui a régné plus de trois ans -du 12 septembre 1980 à novembre 1983- s'est efforcé de faire "table rase" du passé en vue d'amorcer un **nouvel ordre** tant dans la vie politique que dans l'organisation sociale(73).

En ce qui concerne les libertés publiques, la Constitution de 1982(74), qui prévoit les causes générales de limitations (art.13, v.supra) applicables à tous les

droits et libertés fondamentaux et les causes spéciales pour chaque droit et liberté, renverse le système des libertés en droit turc. Les causes générales englobant aussi des libertés -comme la liberté de pensée- qui ne sont pas limitables par leur nature, constituent d'abord une "barrière" pour l'ensemble des libertés. Ensuite, les concepts de limitations, ambigus et flous, élargissent le pouvoir discrétionnaire des autorités politiques. Par contre, l'efficacité du contrôle exercé par les autorités juridictionnelles est réduite dans le nouveau contexte. La Constitution faillit en effet à l'équilibre qui doit exister entre la liberté et l'ordre étatique, est considéré comme critère unique pour une structure politico-sociale stable(75). Quant aux libertés collectives, elles sont limitées de façon à ignorer toute la liberté réelle d'organisation dans le champ social(76).

La méfiance vis-à-vis des organisations qui s'était accrue au cours des années précédentes, ne tarde pas à se refléter dans les textes(77). La loi sur les associations est reprise en vue d'élaborer une nouvelle législation(78). La loi de 1983 affermit les dispositions prévues par la loi de 1972 en augmentant les interdictions et les peines ainsi que les pouvoirs des autorités gouvernementales en matière des associations. Précisons rapidement les **principales caractéristiques de cette loi** qui vise à "aménager la liberté d'association". La loi appelle, selon nous, **quatre observations**:

La première, c'est qu'il s'agit d'exigences de formalités, de restrictions et d'interdictions pendant la création d'une association. Il est évident que, à elle seule, la longueur des formalités rend difficile l'utilisation de la liberté d'association. La loi qui prévoit un type unique d'associations, à part celles d'utilité publique, se propose de réglementer le tout par 97 articles dont chacun est long. Cela donne à la loi même un caractère dissuasif pour les particuliers. En effet, le législateur réglemente trop, à tel point qu'il empêche à la fois le fonctionnement de l'association et le contrôle de l'Administration sur celle-ci(79).

La deuxième observation concerne l'Administration. Malgré ses compétences innombrables, elle ne possède pas un

contrôle égal et efficace sur les associations. Les relations entre celles-ci et les autorités publiques ne créent qu'une sorte de bureaucratie associative. Cette structure transforme en effet les associations, dans une certaine mesure, en institutions semi-publiques.

La troisième observation est relative à la liberté des individus de s'associer. La catégorie des personnes qui sont privées du droit de créer une association correspond à une longue liste. Des restrictions au droit de former une association apportées en ce qui concerne les membres des forces de sécurité et des forces armées ainsi que les agents des services publics sont aussi très importantes. Si l'on ajoute à cela des limitations qui touchent les associations estudiantines, on peut rendre compte facilement jusqu'à quel point est limitée la part d'initiative des citoyens.

Enfin, **la quatrième remarque** concerne le principe de solidarité entre les sujets des libertés collectives. Les partis politiques, les syndicats et les associations ainsi que d'autres groupements privés ne peuvent, suivant la Constitution de 1982, agir de concert(80). La loi sur les associations reflète bien cette interdiction qui concerne la solidarité des libertés collectives.

De toute façon, la politique menée en matière d'associations aboutit à un phénomène grave: la liberté d'association devient une **liberté surveillée**, même une exception. Cette conséquence constitue à notre avis **un tournant en sens négatif**(81) dans lequel les associations sont privées de remplir leur rôle de groupe de pression. Ce tournant, aussi, est imprégné par la crise politico-sociale d'une période récente(82).

Notre point de départ qui envisage les associations à travers l'histoire politico-juridique turque nous conduit à constater la **corrélation** suivante: le destin des libertés collectives en général et celui de la liberté d'association en particulier dépend dans une large mesure des circonstances politico-sociales du pays. En étudiant les groupements sociaux il faut donc également envisager, au delà de la réglementation légale, le pouvoir politique situé dans un moment donné et les forces dominantes qui exercent une influence soit directe soit indirecte sur lui.

C) L'individu et la société en face de l'Etat

Le changement social, l'urbanisation et l'expansion économique correspondent dans un régime pluraliste à la croissance des associations. Cette corrélation est, comme l'on vient de voir, significative pour la société turque. Cependant il est difficile de réaffirmer que les groupements volontaires peuvent remplir leur rôle dans le processus du changement social. Il convient donc de rechercher des raisons principales qui empêchent le développement des associations. Nous nous proposons de souligner là deux raisons qui semblent essentielles: la première, **l'apparence de la question**, est relative à des activités "nuisibles" des associations vis-à-vis de l'autorité de l'Etat. La deuxième, **raison plus importante**, provient de la caractéristique de l'Etat même.

-L'assertion selon laquelle les **associations rongeraient la souveraineté de l'Etat** fut avancée par les pouvoirs politiques. Il est possible d'ajouter la plainte des milieux d'affaires en particulier envers des associations professionnelles. Il est évident que, dans l'escalade perpétuelle du terrorisme dont le peuple turc a beaucoup souffert, certains groupements extrémistes ont joué un rôle actif soit sous la forme d'associations soit sous des groupements associatifs transformés en formations illégales. La condamnation de celles-ci, centres des événements terroristes, est une généralisation faite par ceux qui s'opposaient par principe aux groupements ou bien par certains milieux dont les intérêts étaient gênés par l'action collective(83). Quelque raison que ce soit, le manque de conscience démocratique ou le souci de conserver le statu quo, une telle approche qui reflète une méfiance, voire une hostilité envers des groupements volontaires, peut être qualifiée de mentalité chronique(84). Celle-ci qui vient du sommet est bien répandue à tous les niveaux de l'Administration touchant les actes des associations.

"La situation géopolitique du pays" ou le concept de la liberté géopolitique(85), est reprise encore une fois au début des années quatre-vingt en vue de limiter les libertés collectives. Suivant ce point de vue "dominant", la

reconnaissance illimitée de la liberté d'organisation serait préjudiciable pour l'unité et la sécurité nationale. L'abus de libertés utilisées collectivement faciliterait la déstabilisation du pays par la collaboration des groupements "destructifs" avec des "forces extérieures"(86). La réfutation de cette argumentation n'est pas difficile: la reconnaissance du droit de s'organiser est, au contraire, indispensable pour l'unité nationale et pour la stabilité du pays. Plus les groupements volontaires se développent, plus la participation des individus à la politique s'accroît. La concurrence des groupes de pressions afin d'influencer les pouvoirs politiques est une condition sine qua non d'un régime démocratique. Ce n'est qu'avec une société démocratique qu'on peut faire face aux mouvements ayant pour objet de porter atteinte à l'ordre public. Quant à l'abus de la liberté d'association, il est toujours possible de le prévenir par un contrôle efficace à condition que les moyens utilisés à cette fin soient démocratiques.

-Au fond, la question s'attache au **caractère de la structure étatique**. D'après la conception traditionnelle, l'Etat occupe la place primordiale dans l'organisation sociale et dans sa hiérarchie. Il est conçu comme la force centrale de la société. Dans cette perspective, la société n'est pas imaginée qu'en fonction de l'Etat et dépendante de l'Etat(87). Ce caractère s'affermi encore une fois dans la nouvelle structure politico-administrative fortement centralisée. La Constitution qui empêche la société d'avoir des initiatives face à l'Etat, vise à institutionnaliser la nature omniprésente de celui-ci. Il existe une hiérarchie stricte et répandue dans la structure pyramidale de "L'Etat fort"(88) représenté par le Président de la République et l'exécutif. Dans ce contexte, les administrations locales, les établissements autonomes et les organisations professionnelles à caractère d'établissement public, en bref toutes les personnes morales hors de la personnalité morale de l'Etat, perdent plus ou moins leur autonomie en faveur du pouvoir politique.

La restructuration étatique façonne en même temps l'aménagement des organismes privés: les partis politiques -dont l'organisation est limitée-, les syndicats -isolés des activités politiques- et les associations ainsi que les

coopératives et des groupements de toute sorte. En tant que libertés collectives elles ne pourront être utilisées que sous la surveillance étroite des autorités publiques disposant d'armes considérables sur lesdits organismes. En un mot, l'Etat ne veut pas reconnaître dans la société des "îlots autonomes" créés soit par des organisations publiques soit par des groupements volontaires

Tournant marqué par le nouvel ordre politico-social se propose d'exclure les associations du "jeu démocratique". Est-ce que l'objectif serait d'anéantir des groupements se trouvant entre l'Etat et les individus et apparaissant "dangeureux" pour l'ordre public, et de créer une société dépolitisée dans laquelle les particuliers seraient atomisés? Le fait est le suivant: l'effort se porte vers une démocratie parlementaire mais pas sociale. On peut dire que les élections ne sont conçues que comme base de légitimité des pouvoirs politiques mais non comme processus de la participation à la politique.

Dans cette perspective, pour une démocratie libérale d'abord et sociale ensuite, deux obstacles principaux sont à retenir: l'un est relatif à la législation en vigueur et l'autre concerne la mentalité prohibitive. Il nous semble que l'un et l'autre, lié strictement, ne sont pas infranchissables. L'espérance découle de l'expérience du passé: le droit d'association, malgré des limitations, a été déjà exercé. La vie associative n'a pas cessé d'évoluer soit du point de vue du nombre soit du point de vue de l'efficacité. Cette constatation est aussi valable pour d'autres organisations sociales. Tout cela montre que le peuple a pris conscience -dans une certaine mesure- de l'importance des libertés du groupement et signifie également un certain cumul d'expérience de l'utilisation de ces droits.

L'esprit d'une démocratie sans le peuple, propre à la "période du passage", ne pouvait être durable(89). La réussite dans la lutte pour conquérir des libertés collectives dépend donc de profiter de l'expérience du passé et du potentiel du peuple, en n'ayant pas négligé de prendre en même temps des leçons du "chaos" dans laquelle le pays se trouvait lors d'une période toute récente.

NOTES

- (1) Sous l'Empire ottoman, à part les ordres et confréries religieux, on rencontre deux sortes d'organisations importantes: les fondations et les corporations professionnelles dites 'londjas'. L'apparition des associations, soit générales (proprement dites) soit politiques, date de l'époque de Tanzimat (Les Réformes) - amorcée par la Charte appelée Tanzimat Fermanı qui a été octroyée par le Sultan le 3 novembre 1839-
- (2) De cette première réglementation à nos jours, le législateur a publié successivement trois lois spéciales sur les associations en 1938, 1972 et 1983.
A partir de l'inspiration française, il convient de se référer au droit français sur les associations dans cette étude.
- (3) La Constitution de 1961 en réglementant les partis politiques sous un chapitre différent, distingue pour la première fois ceux-ci des associations
- (4) Cf. ÖZSUNAY, E., **Madeni Hukukumuzda Tüzel Kişiler**, (Tüzel kişilerin genel teorisi Demekler, Vakıflar), İÜHF yay., İstanbul 1982, s.25-26.
- (5) En droit turc, il n'existe pas de catégorie d'associations non-déclarées comme en droit français où la loi de 1901 distingue les associations non-déclarées des associations déclarées (art.2 et 5).
- (6) Quatre exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de l'association et les noms, professions, domiciles et nationalités des fondateurs ainsi que les noms et domiciles de ceux qui sont chargés, jusqu'à ce que les organes administratifs se forment, de l'administration et de la direction de l'association.
- (7) La préfecture correspond à l'ensemble des services de l'administration préfectorale. L'étude des statuts est, en fait, réalisée par la direction des affaires juridiques ou par la police administrative auprès de la préfecture. Les statuts des associations qui visent à manifester des activités dans plusieurs départements sont examinés par le ministère de l'Intérieur.
- (8) Citons en quelques uns: 'établir la domination d'une classe sociale sur les autres classes sociales', 'les activités contraires à la

morale publique, à la sécurité nationale, à l'intérêt public et à la santé générale', 'la revendication de l'existence des minorités dans le territoire de la République turque...', blâmer ou humilier la personnalité morale de l'Etat turc', 'se proposer de manifester des activités politiques...', 'blâmer ou humilier la personnalité, les principes et les œuvres ou les mémoires d'Atatürk'.

- (9) **En droit français**, pour acquérir la personnalité juridique, l'association doit se soumettre au régime de la déclaration préalable (art.5 de la loi de 1901). En 1971, le Gouvernement obtint du Parlement une loi visant à autoriser l'Administration à surséoir à la délivrance du récépissé lorsqu'elle avait un doute sur la légalité des buts de l'association. La loi mettait fin à la délivrance automatique du récépissé par l'autorité administrative. Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution certaines dispositions de cette loi qui portaient atteinte au principe de la liberté d'association (C.C., le 16 juillet 1971. V. FAVOREU L. et PHILIP L., **Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel**, Sirey, 1975, pp.267 à 287). La loi avait d'ailleurs suscité de nombreuses réactions en doctrine. Elle serait apparue "maladroite, inopportune, contradictoire, dangereuse, inutile". Pour le détail voir: MORANGE J., **La liberté d'association en droit public français**, P.U.F., 1977, pp.132 et s.; RIVERO J., **Les libertés publiques**, T.2, P.U.F., 1978, pp.359 à 360; ROBERT J., **Propos sur le sauvetage d'une liberté**, Revue de Droit Public (RDP), 1971, no.5, pp.1171 à 1200.
- Suivant la modification de la loi de 1901, intervenue en 1981, il sera donné récépissé de la déclaration dans le délai de cinq jours" (art.5, L.no.81-909 du 9 octobre 1981).
- (10) Les associations formées par les Turcs à l'étranger sont soumises à la déclaration préalable auprès du ministère de l'Intérieur (art.72). Ils ne peuvent pas créer des associations dont les buts sont interdits par la présente loi.
- (11) En ce qui concerne les associations internationales, la loi de 1972 no.1630 comportait les mêmes dispositions que la loi de 1983.
- (12) E.1973/3, K.1973/37, Kt.18-20/12/1973, Anayasa Mahkemesi Kararları Dergisi (AYMKD), XI, sh.320-324.
- (13) Pour le détail voir: KABOĞLU İ.Ö., **La liberté d'association en droit public turc**, (Thèse), Université de Limoges, Juin 1981, pp.98 à 100. Deux extraits de cette thèse ont été publiés in Dicle Hukuk Fakültesi Dergisi: "**Les structures des associations en droit turc**", (1984, c.1, sy.2, sh.29-59); "**Le fonctionnement, le contrôle et la dissolution**

des associations suivant le droit public turc", (1985, c.2, sy.3, sh.49-98).

- (14) D'après la loi, l'objet de l'association (but à atteindre) doit être autre que de partager des bénéfices. L'association ne peut avoir qu'un seul but.
- (15) Pour le détail et l'objectif des pouvoirs politiques, v.: Kaboğlu, **Thèse citée**, p.108 et s.
- (16) Pour la critique de la décision rendue v.: Kaboğlu, **Thèse citée**, p.115; Özsunay, **Medeni Hukukumuzda Tüzel Kişiler**, İÜHF yay., İstanbul 1982, p.188.
- (17) Pour la même idée v.: DOĞANAY, Ü., **Dernekler Kanunu, Sendikalar ve Özgürlükler**, Dışınçelerin Forumu, Milliyet, 4/II/1973.
- (18) **En droit allemand**, la disposition relative aux droits des personnes morales est prévue par la Constitution même: Les personnes morales bénéficient aussi des droits fondamentaux pour autant que l'essence de ces droits le permette (art.19). **La Constitution italienne** prévoit: La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où s'exerce sa personnalité (art.2). **Suivant la Constitution portugaise** de 1976, "Les personnes morales jouissent des droits et sont astreintes aux devoirs compatibles avec leur nature" (art.12).
- (19) Pour la doctrine v.: ÇELENK H., **Dernekler ve dışınçe özgürlüğü**, Cumhuriyet, 15/11/1978; Özsunay, **op. cit.**, p.66. Pour la jurisprudence v.: YARGITAY 2 nci HD, 28/9/1972 ta. ve E.5153/K.5324, (RKD, Yıl 7, s.11-12, 1972, sh.418).
- (20) La loi française de 1901 dispose: "Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes:..." (art.6).
- (21) **Le Conseil d'Etat (Danıştay) turc**, dans les procès intentés par les représentants d'associations, considère l'**intérêt de l'association même** comme critère de la recevabilité, et rejette du point de vue de la capacité de recevoir celui qui concerne l'intérêt des membres (D. 11 D., E.1973/909, K.1973/1185, Danıştay Dergisi, 1974, sy.11-13, s.525). D'après le Conseil d'Etat turc, les dirigeants des associations n'ont donc pas, au nom d'association, le droit de former un recours devant lui, pour les intérêts des membres.

Suivant **le droit français**, l'association peut également agir pour

défendre l'**intérêt de ses membres** (Ch. DEBBASCH et J.BOURDON, **Les Associations**, PUF, Que sais-je?, 1985, p.76). La Cour de Cassation française, dans une jurisprudence constante, estime qu'une association peut faire "par voie d'action collective ce que chacun de ses membres pourrait faire à titre individuel". Devant le **juge administratif**, l'association ne peut se substituer à un de ses membres pour exercer une action dont l'effet est purement individuel. En revanche, l'action contre l'Administration pour défendre les intérêts collectifs du groupement est possible. (V. Debbasch et Bourdon, op. cit., pp.76,78).

- (22) Cette règle est qualifiée de **principe de la spécialité**. En droit français, l'aptitude de l'association à accomplir des actes juridiques est limitée par deux sortes de restrictions: les unes proviennent de la loi, les autres résultent du but de l'association. Ce dernier -le principe de spécialité- est reconnu par la doctrine et la jurisprudence française. (V. Morange, op.cit., p.161 et s.). Le principe de la spécialité est formulé de la façon suivante: la capacité civile d'une association est limitée aux actes nécessaires à l'accomplissement de son but, tel qu'il est défini dans les statuts. V. BRICHET R., **Associations et syndicats**, Litec, Paris 1976, p.128.
- (23) Les causes générales, nombreuses et vagues, sont de nature à entraver les libertés publiques, en étant susceptibles d'être interprétées d'une façon discrétionnaire dans leur aménagement et limitation (ch. plus loin).
- (24) Le motif de cette interdiction, suivant le motif de l'article en cause, serait d'éviter des activités des associations auxquelles on avait assisté dans la vie politique au cours des années 70 et, qui ont causé la "dégénération" de la vie politique. Par cette interdiction, les associations à but politique seraient organisées en tant que partis politiques et elles devront être soumises à des nécessités d'aménagement concernant les partis politiques.
- (25) Cette disposition nie ainsi le principe de solidarité qui doit exister entre les groupes sociaux et politiques.
- (26) La nouvelle Constitution augmente la sphère d'interdiction concernant le principe de solidarité entre les groupements volontaires.
- (27) Pour la critique d'une telle disposition à la lumière de la Constitution de 1961, v.: MCMU, U., **Demekler ve siyaset**, Milliyet, 10/4/1969,; SOYSAL M., **Demeklerin 'siyasetle istigali'**, AÜSBFD, C.XXIII, sy.3, sh.229-240.

- (28) Voir ECEVİT B., **Örgütlenme üzerine...**, Demokratik Sol Düşünce Forumu, 9-11/I/1976, Ankara, c.1, sh.28. Voir aussi: ALKAN T., **Demekler siyasetle uğraşmalıdır**, Cumhuriyet, 2/I/1980.
- (29) En fait, "certaines" associations franchissent souvent cette interdiction suivant leur tendance politique. Les associations des hommes d'affaires en fournissent un bon exemple. Cf. Alkan, **article précité**.
- (30) Du point de vue de l'importance du texte de l'article 44, notons qu'il concerne également les organisations professionnelles.
- (31) Cf. GÜRELLİ N., **Demekler Kanunu, Sendikalar ve Özgürlükler**, Düşüncelerin Forumu, Milliyet, 4/2/1973; Kaboğlu, **Thèse citée**, pp.132 à 135; Özsunay, **op.cit.**, p.288.
- (32) La Cour Constitutionnelle turque a affirmé la constitutionnalité de l'article 45 qui régleme le contrôle général (V. le procès précité, AYMKD, XI, 333). D'après la Haute Cour, il est nécessaire de soumettre les associations au contrôle de l'Etat afin de protéger les droits et les intérêts des membres, de prévenir les détournements illégaux et d'empêcher ces organisations utiles de devenir "sauvages", en portant notamment atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la morale publique
- (33) Un tel pouvoir attribué aux autorités administratives abolit la garantie dont les dirigeants des personnes morales disposent de par le mode de recrutement.
- (34) Cette disposition qui confère des compétences exorbitantes aux forces de l'ordre porte atteinte à l'inviolabilité du domicile des personnes morales. Cependant la Cour Constitutionnelle a rejeté l'assertion d'inconstitutionnalité en avançant que l'objectif de l'article 48 était de protéger l'ordre public et la morale publique (V. le procès précité, AYMKD, 334-335).
- (35) Pour une approche critique voir aussi: AYDIN, Ahmet Sezai, **Demeklerin Gözetimi-Denetimi**, Türk İdare Dergisi, Eylül 1984, sh.49-64.
- (36) En droit français, il n'existe pratiquement pas de contrôle administratif sur les associations ordinaires. Par contre il existe une tutelle assez stricte sur les associations d'utilité publique. Pour le détail v.: DEMICHEL A., **Le contrôle de l'Etat sur les organismes privés**, Paris, 1960, p.131; GARRIGOU-LAGRANGE J.-M., **Les associations**, PUF, Paris 1975, p.96 et s.
- (37) Le risque était le suivant: les concepts tels que la souvegarde de

l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, la sécurité nationale étaient susceptibles d'être interprétés d'une façon arbitraire.

- (38) V. Kaboğlu, **Thèse citée**, pp.147 à 151; SAYMAN Y., **Valilerin demekleri faaliyetten alıkoymaları, demek lokalini kapatmaları üzerine düşünceler**, Yargı, sy.30, Ekim 1978, sh.8-12.
- (39) Le Conseil d'Etat turc fonctionnait comme tribunal administratif en premier instance et dernier ressort jusqu'à la création des tribunaux administratifs en 1982.
- (40) A titre d'exemple, citons deux arrêts du Conseil d'Etat: DANIŞTAY, 12. D., E.1976/2449, K.1978/552; E.1977/392, K.1978/553. Pour une analyse détaillée du contrôle juridictionnel voir: Kaboğlu, **Thèse citée**, pp.151 à 156; voir aussi: YENİCE Kazım, **Demekler, yönetsel ve yargısal denetim**, Danıştay Dergisi, 1977, sy.26-27, sh.14-19.
- (41) V. arrêt précité, AYMKD, XI, 322-323.
- (42) Notons que l'arrêt cité n'est pas loin d'être critiquable: juridiquement, l'appréciation des concepts tels que les activités incompatibles avec les lois doit appartenir au juge. Du point de vue de l'opportunité, il est regrettable que la Cour suprême ne considère pas le développement des relations internationales de la Turquie au niveau des organisations volontaires. Pour l'importance des associations internationales, v. supra. Pour la critique de la décision citée v.: Kaboğlu, **Thèse citée**, pp.167 à 168.
- (43) Cf. AYDIN, **Demeklerin Gözetimi-Denetimi**, s.64.
- (44) L'application de certaines dispositions de la présente loi (art.92) aux ordres professionnels à caractère d'établissement public accroît encore la gravité des dispositions pénales.
- (45) Le nombre des associations -formées suivant la loi no.1630- était de plus de 54 mille à la veille du 12 septembre 1980.
- (46) Pour une analyse du rapport de clientèle voir: MEDARD Jean-François, **Le rapport de clientèle** (du phénomène social à l'analyse politique), Revue française de science politique, Février 1976, no.1, pp.103 à 131.
- (47) Les principales catégories d'associations formées d'après la législation sont les associations culturelles, religieuses, sportives, agricoles, anticommunistes et, les associations des agents publics et des professions libres, etc. Il n'existe pas en droit turc un statut propre aux associations religieuses comme en droit français

où la loi de 1901 consacre un titre spécial aux congrégations en tant qu'associations religieuses.

- (48) Parmi des milliers d'associations religieuses, citons suivant leur but: la construction des mosquées, l'aide aux cours coraniques, l'entraide des religieux, l'aide pour les écoles, pour l'imam et les prédicateurs.
- (49) Dans les villes où l'on remarque un fort accroissement du taux d'industrialisation, les associations religieuses apparaissent en étroite interdépendance avec les associations d'artisans. Voir YÜCEKÖK A.N., **Türkiye'de örgütlenmiş dinin sosyo-ekonomik tabanı**, Ankara 1971, sh.146 vd., 179; CEYHAN Ayşe, **Sur l'articulation de la laïcité et de l'Etat moderne dans la construction de l'Etat en Turquie**, (Thèse), Paris I, 1983, p.323; MARDİN Ş., **La religion dans la Turquie moderne**, *Revue Internationale des Sciences Sociales*, v.XXIX, no.2, 1977, p.317.
- (50) Les confréries (tarikatlara) sont chez l'Islam une forme de vie communautaire qui constitue en fait une forme d'association hiérarchisée et permanente. Il existe aussi une solidarité profonde entre les adeptes des confréries.
- (51) Le Code pénal turc limite la liberté d'expression et d'organisation religieuses (art.163): "sont punis ceux qui, à l'encontre de la laïcité voudraient adapter même partiellement, l'ordre social économique, politique et juridique de l'Etat à leurs convictions religieuses et aux principes religieux en créant ou dirigeant des associations religieuses."
- (52) Cf. CEYHAN, **Thèse citée**, p.295; DOĞAN Lûtfi, **Politika ve tarikatlara**, Nokta, 3 mart 1985, sh.34.
Suivant M. P. DUPONT, "les kémalistes n'avaient pas réussi à empêcher un certain nombre de groupes de subsister dans la clandestinité et de mener une véritable guérilla spirituelle contre le nouveau régime."
V. **L'Islam en Turquie, facteur de renouveau?** Les Temps Modernes, (TURQUIE...), Juillet-août 1984, no.456-457, p.352 à 376.
- (53) Voir Yücekök, **op.cit.**, p.133.
- (54) Pour se rendre compte des dimensions de vivacité islamique, il suffit de jeter un coup d'oeil sur la presse (journaux, revues, etc.). Cependant, ce phénomène se fait également sentir, d'une façon claire, dans la vie quotidienne.
- (55) A propos des confréries et des relations entre les confréries et les formations politiques, parmi de nombreuses publications voir: **Tarikat**

- Olayı**, Nokta, 3 mart 1985, sh.26-33; Doğan, **Politika ve Tarikatlar**, sh.34.
- (56) Cf. **Tarikat olayı**, Nokta, sh.32.
- (57) Pour le débat sur le sujet et l'intégrisme de l'Islam dans la Turquie d'aujourd'hui voir: GÜLEMAN T., **Dini Canlanmanın Nedenleri**, Saçak, Nisan 1985, sh.32-37; ERDOĞAN M., **Laiklik, Din ve Gelenek**, Yeni Forum, 15 eylül 1985, sh.25-26.
- (58) Malgré l'existence de la liberté religieuse en Turquie, la prolifération des activités à caractère intégriste qui forcent les limites légales de cette liberté est susceptible de "ronger" les principes fondamentaux de l'Etat laïque. La tolérance des autorités politiques vis-à-vis des courants religieux en est la raison principale.
- (59) La liberté d'association permet aussi la création des partis politiques. Pour le régime de multipartisme sous la II^e Monarchie Constitutionnelle (1908 à 1918) dans l'Empire ottoman voir: TUNAYA T. Z., **Türkiye'de Siyasal Partiler**, C.1, (İkinci Meşrutiyet Dönemi), Hürriyet Vakfı Yayl., İstanbul 1984, sh.19-366. Prof.Tunaya étudie la vie associative de cette période sous trois catégories principales: les loges maçonniques; diverses associations sociales, économiques, culturelles, politiques et nationalistes; les associations séparatistes. (Les activités des loges maçonniques dans l'Empire ottoman remontent au XVII^esiècle. Pour le détail v.: Tunaya, pp.380 à 388). Notons que les associations -en particulier politiques- ont joué un rôle primordial dans le mouvement d'indépendance nationale (1918 à 1923).
Sur l'évolution législative v.: AKIN, İ.F., **Demek Kurma Özgürlüğü**, İÜHF, C.XXXII, sy.2-4, sh.477 vd.
- (60) Cf. AKIN, **Demek Kurma Özgürlüğü**, sh.478-479.
- (61) Pour le détail sur la loi en cause v.: GÜMÜŞ M.F., **Türk İş Hukukunda İş Uyuşmazlıkları ve Uzlaştırma**, Ankara 1972, sh.51-52.
- (62) Cf. TEZİÇ E., **100 Soruda Siyasal Partiler** (Partilerin Hukuki Rejimi ve Türkiye'de Partiler), Gerçek yay., 1976, sh.38-39.
- (63) Pour le détail voir: GÜLMEZ M., **Bir insan hakkı olarak sendika hakkı konusunda Türkiye'de yasaklıktan "Yasal Tanıma"ya geçiş: 1947 Yasası**, İnsan Hakları Yıllığı (Turkish Yearbook of Human Rights), vol.3-4, 1981-1982, pp.76 à 108; Gümüç, **op.cit.**, p.41 et s.
- (64) De nombreuses recherches attirent l'attention sur ces corrélations. Voir par exemple: Ceyhan, **Thèse citée**, p.230 et s.; KUTAL M., **Demek**

ler Kanununun dışındakileri, İktisat ve Maliye, C.XIX, 11, Şubat 1973, sh.432-433; Özsunay, **Medeni Hukukumuzda Tüzel Kişiler**, s.22; Yenice, **art. précité**.

- (65) La restauration des libertés syndicales sans droit de grève date de 1947. Pour le détail v.: Gülmez, **art. précité**, p.86 et s.
- (66) L'évolution des associations en Turquie suivant des années:

<u>Années</u>	<u>Nombre des associations</u>
1946	814
1950	2171
1960	17329

Pour le détail v.: YÜCEKÖK A.N., **Türkiye'de Demek Gelişmeleri**, AÜSEF yayl., Ankara 1972, pp.4,16 et s.; TOKSÖZ Fikret, **Demekler**, Cumhuriyet Dönemi Türkiye Ansiklopedisi, 2 (1983), pp.372 à 378.

Pour une comparasion entre la France et la Turquie du point de vue de la vie associative voir: Kaboğlu, **Thèse citée**, pp.3 à 5. De nombreuses études accentuent la corrélation qui existe entre le changement socio-économique et la vie collective en général et, un parallélisme étroit entre le développement et la vie associative en particulier. Citons à titre d'exemple: MELSTER A., **Vers une sociologie des associations**, Les éditions ouvrières, Paris, 1972, p.143 et s.; OLSON M., **La logique de l'action collective**, (traduit de l'anglais par M. Levi), PUF, Paris 1978, p.38 et s.

- (67) Le nombre des associations se monte à 37 805 en 1968. La Turquie compte 45 969 associations en 1972.
- (68) Pour le détail voir: GÖZE A., **Sosyal Devlet Sistemi**, İÜHF yayl., İstanbul 1976.
- (69) La Constitution reconnaît pour la première fois le droit de grève aux ouvriers. La reconnaissance de la liberté syndicale englobe les travailleurs, c'est-à-dire, les ouvriers et les agent publics. Les ouvriers se représentent et s'affirment politiquement par le Parti Ouvrier de Turquie créé en 1961. L'Islam commence aussi à s'organiser dans cette période comme un parti politique.
- (70) Pour l'appréciation de cette période voir: AHMAD Feroz, **Türkiye'nin Cumhuriyet Dönemi Siyasal Gelişmeleri**, Cumhuriyet Dönemi Türkiye Ansiklopedisi, 7, sh.197-198.
- (71) Le Gouvernement lance le concept de la "liberté géopolitique" en vue

de restreindre les libertés. Elle signifierait: la Turquie, en ayant une situation géographique propre, doit se distinguer des pays démocratiques de l'occident en matière de libertés. Les contraintes géopolitiques réduiraient ainsi les libertés du peuple turc. Pour la critique de cette conception v.: SOYSAL Mintaz, **Jeopolitik Özgürlük**, in Güzel Huzursuzluk, Bilgi yay., Ankara 1975, sh.124-127.

- (72) Cf. Özsunay, **op.cit.**, p.25. Pour le motif de cette loi v.: İŞFİRİ Ahmet, **1630 sayılı Demekler Kanunu ve Demekler Yönetmeliği**, Ankara 1973, sh.1-103.
Par la suppression du droit syndical les agents publics, ceux-ci ne peuvent s'organiser que sous la forme d'association à partir de 1971.
- (73) Le régime militaire dissout les partis politiques. Les activités des syndicats ouvriers et celles des associations importantes sont suspendues.
- (74) La Constitution de 1982, élaborée par une Assemblée Constituante (composée de l'Assemblée Consultative et du Conseil national de Sécurité) et adoptée par le vote du peuple, prévoit une concentration des pouvoirs réels de décision aux mains de l'exécutif et du Président de la République.
- (75) L'esprit de la Constitution reflète bien le souci de protéger l'Etat vis-à-vis de la société et des individus, au lieu de protéger ces derniers face à l'Etat.
- (76) Rappelons-nous les dispositions de l'article 33 de la Constitution. Celle-ci organise aussi les partis politiques et les syndicats ouvriers par les textes détaillés qui prévoient de nombreuses restrictions.
- (77) Cf. DAL Kemal, **Türk Esas Teşkilat Hukuku**, Ankara 1984, sh.194.
- (78) Une série de lois sur les partis politiques, les syndicats, la convention collective et la grève et, les coopératives ainsi que les réunions et rassemblements sur la voie publique est également mise en vigueur en 1983 par l'Assemblée Constituante.
- (79) Cf. Aydın, **Demeklerin Gözetimi-Denetimi**, pp.61 à 64; SOYSAL M., **Sivil Toplum**, Milliyet, 16/7/1985.
- (80) Citons en exemple deux dispositions de la Constitution: Les associations ne peuvent "agir de concert avec les syndicats, les organisations professionnels ayant le caractère d'établissements publics et les fondations..." (art.33, al.IV). "Les associations, les fondations, les syndicats et les organisations professionnelles ayant

le caractère d'établissement publics ne peuvent organiser de réunions ni de manifestations se rapportant à des objets ou de buts autres que les leurs" (art.34, dern.al.).

- (81) Voir notre article: **Dernekler dönemi**, Dicle Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, C.1, sy.1, 1983, sh.88-99.
En effet, la réglementation minutieuse (contrôle, autorisation, interdiction) risque d'aboutir sur le détournement de la liberté d'association (cf. Aydın, art.précité). La prolifération des fondations -en particulier religieuses- au cours de ces dernières années peut être expliquée par le détournement de la liberté d'association. Cf. SOYSAL M., **Vakıflar Devleti**, Milliyet, 28 mayıs 1985.
- (82) Il convient de demander là si la législation turque sur les associations présente de points communs avec la législation française? Il n'est pas difficile de constater que les divergences en sont plus nombreuses que les convergences. La loi de 1983 est bien loin de l'esprit libéral de la loi de 1901 relative au contrat d'association. Pour l'esprit libéral de cette loi voir: MORANGE J., **Défense de la loi de 1901**, in L'activité désintéressée, réalité ou fiction juridique?, (Sous la direction de Laurent RICHER), Economica, 1983, pp.9 à 16. Cf. RIVERO J., **Plaidoyer pour une octogénaire**, Actualité Juridique de Droit Administratif, Mars 1980, pp.114 à 116.
- (83) En effet, envisager comme raison majeure -l'abus de la liberté d'association- pour l'explication de la terreur -un phénomène si complexe- c'est simplifier la violence qui avait mené la Turquie au bord d'une guerre civile.
- (84) Cette hostilité se décrit bien par Professeur A. AYBAY, dans son article intitulé "les ennemis des associations", **Demek Dünyaları**, Cumhuriyet, 7/10/1978.
- (85) Pour la critique de cette conception voir: Soysal, **Jeopolitik Özgürlük**, (art. précité).
- (86) Ce raisonnement a eu pour effet d'interdire en principe des activités internationales des associations (cf.supra).
- (87) Cf. Ceyhan, **Sur l'articulation de la laïcité et de l'Etat moderne dans la construction de l'Etat en Turquie**, pp.245 à 246.
- (88) L'utilisation, d'une façon inlassable, des termes de l'Etat et de l'Etat fort ne paraît pas paradoxale dans le nouvel ordre. Ce qui est paradoxal c'est que la Constitution de 1982 consacre à l'Etat une qualité spirituelle en prévoyant le terme de "l'existence sacrée de

l'Etat turc" dans son préambule.

- (89) En effet, le débat en ce qui concerne "la révision de la Constitution", intensifié depuis quelques temps, affirme notre point de vue.

SOMMAIRE

- I- LES ASSOCIATIONS SUIVANT LE DROIT POSITIF TURC
 - A) De la création libre à l'autorisation préalable
 - 1.- La déclaration préalable
 - 2.- L'autorisation préalable et les interdictions
 - B) La personnalité et l'organisation des associations
 - C) Les activités des associations
 - 1.- Les droits des associations
 - 2.- Les activités politiques des associations
 - 3.- La publication des communiqués par les associations
 - 4.- D'autres limitations concernant les activités
 - D) Le contrôle et la dissolution des associations
 - 1.- Le contrôle administratif sur les associations
 - a) Les organes et leurs compétences
 - b) La suspension du fonctionnement des associations
 - 2.- La dissolution des associations
 - a) Dissolution administrative
 - b) Dissolution judiciaire
- II- REMARQUES SUR LA VIE ASSOCIATIVE EN TURQUIE
 - A) Au delà de la reconnaissance légale...
 - B) Relations entre la liberté d'association et la situation politico-sociale du pays
 - C) L'individu et la société en face de l'Etat